

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 12 JUIN 2019

L'an **deux mil dix-neuf** et le **12 juin** à **20 heures**, le Conseil Municipal de SALES s'est réuni en session publique ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. Pierre BLANC, Maire.

Titulaires présents : M. Pierre BLANC, Maire, Mmes et MM. Mylène TISSOT, Guy BARBIERI, Catherine AMBROSIONI-RABASSO, Roger CHARVIER, Michel TILLIE, , Adjoints au Maire, Hugues ALLARD, Sylvain BISTON, Geneviève BOUCHET, Fabienne BROISSAND, Luc BUNOZ, Marie-Lyne CHAPEL, Delphine COUTEAUX, Jean-Luc FALGUERE, Estelle MARCHAIS, Yohann TRANCHANT, Conseillers Municipaux.

Absent ayant donné procuration : Mr René FOUQUET à Mr Michel TILLIE.

Absentes: Mmes Marie-Christine BLONDEL et Emilie MAGNIN.

Secrétaire de séance : Mr Jean-Luc FALGUERE.

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE : **APPROUVE** le compte rendu de la séance du 03 avril 2019.

Puis, il délibère sur les points suivants :

1 – DECISION MODIFICATIVE N° 1 : BUDGET PRINCIPAL 2019

Rapporteur : Monsieur Guy BARBIERI, Adjoint aux Finances.

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Monsieur le rapporteur présente la décision modificative n° 1 au budget Principal de l'exercice 2019 et propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

Le budget primitif Principal 2019 comporte deux anomalies :

- En Fonctionnement Dépenses, au chapitre 022 Dépenses imprévues, la somme de 459 454.52 € a été inscrite. Or, les dispositions de l'article L.2322-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que le crédit porté au budget pour dépenses imprévues ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section, soit un maximum autorisé de 139 723.18 €. La différence doit être reportée sur un autre compte, en Fonctionnement comme en Investissement
- En Investissement Dépenses, les Restes A Réaliser au 31/12/2018 du compte 2312 « agencements et aménagements de terrains » pour un montant de 36 500.00 € n'ont pas été inscrits au compte 2312 en RAR mais inscrits au compte 2313 « constructions ». Il s'agit d'une erreur de saisie.

Il y a lieu de corriger ces deux anomalies. Après l'exposé du rapporteur, il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative n° 1, suivante :

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
FONCTIONNEMENT				
Ch. 022 Dépenses imprévues	320 454.52			
023 Virement à la section d'investissement		320 454.52		
TOTAL FONCTIONNT	320 454.52	320 454.52		
INVESTISSEMENT				
021 Virement de la section de fonctionnement				320 454.52
Cpte 2312 agencements et aménagements de terrains		36 500.00 (RAR)		
Cpte 2313 constructions	36 500.00			
Cpte 2318 Autres immobilisations corporelles		320 454.52		
TOTAL INVESTISST	36 500.00	356 954.52		320 454.52
TOTAL GENERAL		320 454.52		320 454.52

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la décision modificative n°1 ci-annexée, au budget Primitif Principal pour l'exercice 2019.

2 – BUDGET GENERAL 2019 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES

Rapporteur : Mme Catherine AMBROSIONI-RABASSO – Adjointe à la Communication – Animation – Relations associations - CCAS

Madame le rapporteur rappelle au Conseil municipal que lors du vote du budget primitif 2019, la somme de 9 100.00 € a été inscrite au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

Pour permettre le versement des subventions à chaque association, il est nécessaire de les attribuer nominativement.

Il est proposé au Conseil municipal la répartition suivante :

- Participation séjour Classe verte à Argentière, du 11 au 13 juin 2019, pour les élèves de CE2, CM1 et CM2 de l'école primaire (coopérative scolaire primaire) : 2 070.00 €
- Mission Locale jeunes du Bassin Annécien : 1 250.00 €
- Souvenir Français – Comité de Rumilly : 300.00 €
- Prévention routière : 150.00 €
- Vélo Club Rumillien : 800.00 €
- Réveil Rumillien : 200.00 €

De plus, chaque année, le crédit Noël pour les écoles maternelle et primaire communales est versé aux coopératives scolaires ainsi :

✓ en fonction des effectifs de la rentrée de l'année scolaire 2019-2020, la subvention sera attribuée durant le dernier trimestre 2019 au vu du nombre d'élèves inscrits le jour de la rentrée. Au vu des prévisions, nous prévoyons les crédits maximums suivants :

- Pour école maternelle : 9.50 € x 77 enfants prévus, retenus à 86 enfants si inscriptions durant l'été soit = 9.50 € x 86 enfants = 817 € maximum,
- Pour école primaire : 9.50 € x 131 enfants prévus, retenus à 140 enfants si inscriptions durant l'été soit = 9.50 € x 140 enfants = 1 330.00 € maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la répartition proposée ci-dessus par Madame le rapporteur.
- **PRECISE** que le crédit Noël sera versé uniquement en fonction du nombre d'élèves inscrits le jour de la rentrée scolaire de septembre 2019 pour une enveloppe globale de 2 147.00 € maximum à répartir sur les deux écoles.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser les subventions aux associations et organismes nommés ci-dessus par les mandats au compte 6574.

3 – SOU DES ECOLES – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Mme Catherine AMBROSIONI-RABASSO – Adjointe à la Communication – Animation – Relations associations - CCAS.

L'association SOU DES ECOLES a organisé une soirée dansante le samedi 13 avril 2019 dans la salle des fêtes de la commune de BOUSSY (74150).

Pour l'occasion, un contrat de location de salle a été passé entre la commune de BOUSSY et l'association SOU DES ECOLES, pour un montant de 845.44 €.

Le Sou des Ecoles sollicite la commune de Sâles pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle afin de couvrir cette dépense de 845.44 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle de 845.44 € à l'association SOU DES ECOLES suite à la location de la salle des fêtes de BOUSSY pour l'organisation d'une soirée dansante le 13-04-2019.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser ladite subvention à l'association « SOU DES ECOLES », sur le compte bancaire du CREDIT MUTUEL – Titulaire SOU DES ECOLES DE SALES.

4 - CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE FARAMAZ LAURENT POUR LES TRAVAUX DE FAUCHAGE ET DE DEBROUSSAILLAGE LE LONG DES VOIES COMMUNALES

Rapporteur : Michel TILLIE, Adjoint aux travaux – Voirie – Bâtiments.

Monsieur le rapporteur rappelle au Conseil Municipal la convention signée en 2016, pour une durée de 3 ans, avec l'entreprise FARAMAZ Laurent pour les travaux de fauchage et de débroussaillage le long des voies communales (environ 20 kms).

L'entreprise FARAMAZ Laurent propose les tarifs suivants pour la période 2019 à 2021 :

- Tarif horaire fauchage accotement sur voirie communale : 45.00 € H.T.
- Tarif horaire élagage lamier : 62.00 € H.T.

Par conséquent et compte-tenu de la qualité du travail effectué, M. TILLIE propose au Conseil Municipal de renouveler la convention avec l'entreprise FARAMAZ Laurent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention avec l'entreprise FARAMAZ Laurent pour les travaux de fauchage et de débroussaillage le long des voies communales. Un exemplaire est joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'entreprise FARAMAZ Laurent pour les travaux de fauchage et de débroussaillage le long des voies communales, pour l'année 2019 et reconductible tacitement en 2020 et 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au tarif horaire de :
 - fauchage accotement sur voirie communale : 45.00 € H.T.
 - élagage lamier : 62.00 € H.T.

5 - MODIFICATION DES TARIFS DE LA CANTINE MUNICIPALE – ANNEE SOLAIRE 2019/2020

Rapporteur : Mylène TISSOT, Adjointe aux Services Jeunesse - Scolaire - Cantine - Petite enfance

Madame Mylène TISSOT rappelle la délibération du 06 juin 2018 fixant les tarifs de la cantine municipale, et précise que ceux-ci n'ont pas été modifiés depuis cette date.

Considérant l'augmentation du nombre de repas servis quotidiennement, l'augmentation de certaines denrées alimentaires et des dépenses de fonctionnement propres à ce Service (production des repas, prestations servies, personnel...), Madame TISSOT propose une légère hausse des tarifs comme suit :

Mode	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs	Evolution en euros	Evolution en %
Fréquentation régulière	5.80 Euros	5.85 Euros	+ 0.05 €	+ 1.00 %
Fréquentation occasionnelle	6.60 Euros	6.65 Euros	+ 0.05 €	+ 0.8 %
Fréquentation régulière à partir du 3 ^{ème} enfant	4.90 Euros	4.90 Euros	+ 0 €	+ 0.00 %
Inscription hors délai	7.50 Euros	7.50 Euros	+ 0 €	+ 0.00 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les tarifs de la cantine municipale proposés ci-dessus,
- **PRECISE** que ces tarifs seront applicables à compter du 02 septembre 2019 et resteront en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne vienne les modifier.

6 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR MODIFIE DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE POUR LES ELEVES DE MATERNELLE ET PRIMAIRE

Rapporteur : Mylène TISSOT, Adjointe aux Services Jeunesse - Scolaire - Cantine - Petite enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education ;

VU l'avis favorable de la commission scolaire réunie le 23 mai 2019,

Madame le rapporteur rappelle à l'Assemblée que des accueils périscolaires sont organisés par la Commune, le matin et le soir. Ces accueils périscolaires sont établis, pour les élèves âgés de 3 ans et plus (petite section de maternelle au CM2), des écoles maternelle et primaire, pour répondre aux besoins de garde des familles, en dehors du temps scolaire.

Madame TISSOT Mylène rappelle également, l'organisation du temps scolaire comme suit :

Lundi – mardi – jeudi – vendredi : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Le règlement intérieur vise à définir le fonctionnement de ces accueils quant aux modalités d'inscription, d'organisation pratique, de responsabilité et de sécurité. A compter de la rentrée scolaire de septembre 2019, quelques précisions et modifications ont été apportées par rapport aux années précédentes, notamment :

- A compter de la rentrée scolaire 2019-2020, les enfants de petite et moyenne sections seront accueillis avec la grande section, le matin, dans l'enceinte de l'école maternelle,
- Tarif : il ne sera pas majoré en cas d'inscription ou désinscription pour raisons professionnelles sur présentation d'un justificatif de l'employeur,
- La signature du règlement vaut acceptation, aucune contestation postérieure ne sera admise,
- Les parents qui souhaitent émettre une réclamation ou une remarque sur le service doivent le faire par écrit auprès de la mairie, et non auprès du personnel,
- Pour des questions de sécurité et de respect des enfants et du personnel : si les enfants sont en salle d'étude, les parents viennent les récupérer sans toutefois pénétrer dans la salle,
- Rappel de la procédure en cas d'indiscipline,
- Rappel de la procédure en cas d'impayés.

Après avoir pris connaissance du règlement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les modifications du règlement intérieur de fonctionnement de la garderie périscolaire tel qu'annexé à la présente délibération,
- **FIXE** au 02 septembre 2019 la date d'entrée en vigueur dudit règlement et ses tarifs,
- **PRECISE** que ce document sera affiché de façon visible sur le tableau d'affichage de la Mairie et sera adressé à chaque responsable légal, par courrier postal, avant la fin de l'année scolaire 2018-2019. Il sera également consultable sur le site de la mairie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

7 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR MODIFIE DE LA CANTINE MUNICIPALE

Rapporteur : Mylène TISSOT, Adjointe aux Services Jeunesse - Scolaire - Cantine - Petite enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education ;

VU l'avis favorable de la commission scolaire réunie le 19 avril 2018,

VU la délibération n° D_2019_06_12_32 du 12 juin 2019 relative aux tarifs de la cantine municipale,

La Mairie de Sâles propose un Service de restauration scolaire aux élèves des écoles maternelle et primaire de la commune, chaque jour scolaire. Ce Service est assuré par le personnel de la collectivité. Le règlement intérieur vise à définir le fonctionnement de ce Service quant aux modalités d'inscription, d'organisation pratique, de responsabilité et de sécurité. A compter de la rentrée scolaire de septembre 2019, quelques précisions et modifications ont été apportées par rapport aux années précédentes, notamment :

- Augmentation des tarifs,
- Inscription prise en compte si dossier retourné par les parents complets,
- Fiche « règles de vie à la cantine » à remplir par l'enfant et le représentant légal,
- Mise en place d'un projet pédagogique.

Madame le rapporteur propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du Service de restauration scolaire applicable aux usagers des écoles maternelle et primaire à compter du 02 septembre 2019.

Après avoir pris connaissance du règlement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la cantine municipale modifié, la fiche « règle de vie à la cantine » et le projet pédagogique tels qu'annexés à la présente délibération,
- **FIXE** au 02 septembre 2019 la date d'entrée en vigueur dudit règlement,
- **PRECISE** que ces documents seront affichés de façon visible sur le tableau d'affichage de la Mairie et sera adressé à chaque responsable légal, par courrier postal, avant la fin de l'année scolaire 2018-2019. Il sera également consultable sur le site de la mairie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

8 - CONSTRUCTION SALLE EVOLUTION : MODIFICATIONS DU MARCHE DE TRAVAUX N° 5 ET N° 6 ET N°7

Rapporteur : Monsieur Michel TILLIE, Adjoint aux travaux – Voirie - Bâtiments.

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Monsieur le rapporteur rappelle la délibération n° D_2018_03_28_15 du 28 mars 2018 attribuant les marchés de travaux :

- à l'entreprise GROSJEAN – Lot 1 TERRASSEMENT VRD : pour un montant de 278 910.80 € HT.
- à la société ENGECO SOCIETA COOPERATIVA – Lot 2 GROS ŒUVRE : pour un montant de 191 110.50 € HT. (marché modifié par l'avenant n° 1 d'un montant de + 3.930.00 € HT)
- à la société SOLSYSTEM – Lot 11 CARRELAGE : pour un montant de 30 071.50 € HT.
- à la société BERNARDI – Lot 13 CHAUFFAGE – SANITAIRE - VENTILATION : pour un montant de 78 138.86 € HT. (marché modifié par l'avenant n° 1 d'un montant de – 3 751.80 € HT)
- à société MEGA ELECTRIC – Lot 14 ELECTRICITE – COURANTS FAIBLES : pour un montant de 57 551.46 € HT.

Au fil de l'exécution du marché, quelques modifications sont apportées, sans changer la nature globale du marché public :

- Pour le Lot 1 TERRASSEMENT VRD et le Lot 14 ELECTRICITE : A la demande du Maître d'ouvrage, ajout de liaison pour passage câbles caméras vidéo surveillance du site = + 1 684.00 € HT pour le lot 1 et + 1 007.11 € HT pour le lot 14
- Pour le Lot 2 GROS OEUVRE : Modifications des fondations pour adaptation des fondations au sol d'assise suivant prescriptions du bureau de sol géotechnique = + 6 990.84 € HT
- Pour les Lot 13 CHAUFFAGE et Lot 14 ELECTRICITE et Lot 11 CARRELAGE : A la demande du maître d'ouvrage et suite à la réunion avec les futures utilisateurs de la salle plateau n° 2 = + 1 045.80 € HT pour le lot 13 et + 906.76 € HT pour le lot 14 et + 265.98 € HT pour le lot 11.

Considérant que ces modifications sont indispensables à la continuité des travaux et que les valeurs des modifications sont inférieures à 15% de la valeur initial du projet global,

Considérant que les modifications apportées au marché de travaux « CONSTRUCTION SALLE EVOLUTION » représentent :

- l'avenant n° 1 pour le Lot 1 TERRASSEMENT VRD pour un montant de : + 1 684.00 € HT soit un nouveau montant du marché à 280 594.80 € HT,
- l'avenant n° 2 pour le Lot 2 GROS OEUVRE pour un montant de : 6 990.84 € HT soit un nouveau montant du marché à 202 031.34 € HT,
- l'avenant n° 1 pour le Lot 11 CARRELAGE pour un montant de : 265.98 € HT soit un nouveau montant du marché à 30 337.48 € HT,
- l'avenant n° 2 pour le Lot 13 CHAUFFAGE pour un montant de : 1 045.80 € HT soit un nouveau montant du marché à 75 432.86 € HT,
- l'avenant n° 1 pour le Lot 14 ELECTRICITE pour un montant de : 906.76 + 1 007.11 = 1 913.87 € HT soit un nouveau montant du marché à 59 465.33 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** les modifications ci-dessus énoncées pour les lots 1 – 2 – 11 – 13 et 14 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les fiches travaux modificatifs n° 5 – 6 et 7 ainsi que les avenants correspondants,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif du Budget Principal 2019.

9 - PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Mylène TISSOT, Adjointe aux Services Jeunesse - Scolaire - Cantine - Petite enfance.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 05 décembre 2018,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité pour les raisons suivantes :

- Par délibération n° 2016-43 du 13 juillet 2016, un poste d'auxiliaire de puériculture à temps non complet à 28/35^e a été créé à la Structure Petite Enfance. Pour des raisons de nécessités de service et réorganisation des plannings des agents, le temps de travail de ce poste doit être augmenté à 35 heures hebdomadaires.

Ainsi, Madame TISSOT Mylène, 1^{ère} adjointe, propose à l'assemblée :

- De supprimer le poste d'auxiliaire de puériculture à 28/35^e,
- De créer un poste dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture à temps complet,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE SUPPRIMER** le poste d'auxiliaire de puériculture à 28/35^e,
- **DE CREER** un poste dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, à temps complet, à la Structure Petite Enfance,
- **DIT** que les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif du budget principal 2019,
- **FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 01/09/2019 (les emplois non-permanents ne figurent pas dans le tableau des effectifs).

10 - PERSONNEL : REGIME INDEMNITAIRE CADRES D'EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE – I.H.T.S.

Rapporteur : Mylène TISSOT, Adjointe aux Services Jeunesse - Scolaire - Cantine - Petite enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale, et son tableau annexé instituant les équivalences entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux, rendant possible la transposition du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale, au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps de l'Etat correspondants.

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU la délibération en date du 15 janvier 2004 de la commune de Sâles instaurant un régime indemnitaire,

VU la délibération n° D_2017_12_06_67 du 06 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU le tableau des emplois permanents de la collectivité,

Les délibérations relatives au régime indemnitaire des agents de la collectivité sont à mettre à jour, notamment par rapport aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Ainsi, pour tous les cadres d'emplois présents dans la collectivité à ce jour ou à venir, ainsi que l'emploi spécifique « responsable du Jardin d'Enfants », les I.H.T.S sont autorisées, aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires, à temps complet et non complet, à raison de 25h00 mensuelles maximum, sauf pour certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale qui est limité de 15 à 18 heures (week-ends et jours fériés inclus).

Ce contingent de 25 heures supplémentaires mensuelles pourra être dépassé, sur décision de l'autorité territoriale lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Le comité technique du CDG 74 en sera immédiatement averti.

L'accomplissement d'heures supplémentaires ne devra pas conduire l'agent à effectuer :

- plus de 48 heures de [travail effectif](#) au cours d'une même semaine,
- plus de 44 heures de travail effectif en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

La compensation des heures supplémentaires ou complémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation. Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Dans le cadre d'une indemnisation, établissement d'un taux horaire en prenant exclusivement le traitement brut annuel avec une majoration de 25% pour les 14 premières heures et majoration de 27% pour les heures suivantes. L'indemnisation pourra être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle (surtout pour les temps annualisés).

Le cumul des I.H.T.S. avec d'autres primes peut être autorisé en fonction des décrets d'application de chaque cadre d'emplois.

Filières présentent, à ce jour, dans la collectivité : Administrative, Technique, Médico-sociale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, VALIDE l'exposé de Madame le rapporteur et DECIDE :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est autorisée aux agents titulaires, stagiaires, Emploi spécifique de la Structure Petite enfance en référence à un grade de catégorie B de la filière Médico-sociale, contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence, à temps complet ou non complet, relevant des cadres d'emplois présents dans la collectivité ou à venir.

Les I.H.T.S sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte horaire mensuel). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent ; particularité pour certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

A compter du 1^{er} février 2019 et le passage en Catégorie A du cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants, les IHTS ne peuvent plus leur être versées.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

11 - PROJET CHEF-LIEU : échange de terrains avec la copropriété MORIN / MARIN-PACHE

Rapporteur : Monsieur Guy BARBIERI, Adjoint aux Finances.

Monsieur le rapporteur rappelle au Conseil Municipal la délibération n° D_2018_03_07_11 du 07 mars 2018 relative à deux échanges de terrains nécessaires aux projets d'aménagement au cœur du Chef-Lieu d'un quartier d'environ 140 logements, à réaliser en plusieurs phases, sur des terrains appartenant à la commune et d'aménagement routier de la traversée du centre-bourg sur le RD 256.

Suite à des discussions avec la copropriété MORIN / MARIN-PACHE, il convient d'annuler de la délibération n° D_2018_03_07_11 du 07 mars 2018 toutes les mentions relatives à l'échange de parcelles entre la commune de SALES et la copropriété MORIN / MARIN-PACHE.

Les nouvelles modalités de l'échange de terrains avec la copropriété MORIN / MARIN-PACHE sont exposées ci-dessous.

EXPOSE

La Commune de SALES souhaite réaliser une opération d'aménagement au nord des parcelles formant la copropriété cadastrée section B numéros 3068 ; 3069 ; 3070 et créer une sortie au nord de ladite copropriété afin d'éviter les sorties de véhicules sur la route du Chef-lieu et ainsi sécuriser les lieux.

Afin de parvenir à cette opération d'aménagement, il est proposé d'échanger avec le syndicat des copropriétaires composé de deux copropriétaires : Monsieur et Madame MORIN d'une part, et Monsieur et Madame MARIN-PACHE d'autre part, les parcelles cadastrées section B, numéros 3081 et 3079 appartenant à la Commune de SALES, contre la parcelle cadastrée section B numéro 3070 appartenant au syndicat des copropriétaires.

Cet échange aura lieu sans soulte.

Les parcelles seront évaluées, pour les besoins de la publicité foncière, à 22 euros le mètre carré.

Dans le cadre de l'échange, la commune de SALES s'engagera par ailleurs à :

- installer un grillage d'une hauteur minimum de 1,50 m le long de la limite nord des parcelles B 3081, 3079, 3068 avec pose de quatre piliers marquant les deux sorties sur la route à créer pour Monsieur et Madame MORIN d'une part, et Monsieur et Madame MARIN-PACHE d'autre part ;
- créer la route au nord de la copropriété qui devra être normalement carrossable et accessible par tous types de véhicules ;
- réaliser le nouvel accès, la pose du grillage et des piliers dans un délai de trois ans maximum à compter de l'échange.

Ceci exposé, Monsieur le rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet échange de terrains avec la copropriété MORIN / MARIN-PACHE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE L'ECHANGE** des parcelles cadastrées section B numéros 3081 et 3079 appartenant à la Commune de SALES contre la parcelle cadastrée section B numéro 3070 appartenant au syndicat des copropriétaires MORIN/MARIN-PACHE ;
- **DIT** que cet échange aura lieu sans soulte ;
- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux susvisés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange ainsi que tout acte ou document y afférent ;
- **MANDATE** à l'Office Notarial, Maître Emilie JALLON, notaire à RUMILLY, de préparer ledit acte ;
- **S'ENGAGE** à payer les frais d'échange (actes notariés, géomètres...) à concurrence de moitié.

12 - CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS pour le passage d'un câble électrique en souterrain sur la parcelle A 2251 appartenant à la commune de SALES

Rapporteur : Monsieur Roger CHARVIER, Maire-Adjoint responsable urbanisme.

Monsieur le rapporteur informe le Conseil Municipal que pour permettre l'alimentation électrique de la maison située sur la parcelle cadastrée A n° 2248, ENEDIS doit installer un câble électrique en souterrain sur la parcelle A 2251 appartenant à la commune de SALES.

Conformément à l'article 1 du projet de convention joint à la présente délibération, la commune consent à ENEDIS les droits de servitudes suivants :

1. Etablir à demeure dans une bande de terrain de 1 mètre de large, **1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 2 m ainsi que ses accessoires,**
2. Etablir si besoin des bornes de repérage,
3. Sans coffret,
4. Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
5. Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Monsieur le rapporteur précise que ENEDIS versera à la commune une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros. Elle sera versée après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié.

Puis Monsieur le rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Maire à signer cette convention et les documents annexes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de servitudes avec ENEDIS, joint à la présente délibération, pour le passage d'un câble électrique en souterrain sur la parcelle A 2251 appartenant à la commune de SALES.
- **PRECISE** que la commune de SALES percevra une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros, après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et les documents annexes avec ENEDIS.

13 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANC, Maire.

En 2016 puis en 2017, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a intégré dans ses statuts des évolutions législatives imposées par la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe) dans l'exercice de certaines compétences, dès l'année 2017 puis en 2018.

Aujourd'hui, de nouvelles modifications s'imposent pour mettre les statuts de la Communauté de communes en conformité avec de nouvelles obligations législatives.

Ainsi, il est proposé la modification des statuts telle que présentée en annexe pour deux principales raisons :

- 1) la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage a été récemment complétée comme suit: "Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage" (loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites) ;
- 2) Concernant les compétences eau et assainissement, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes créé une compétence optionnelle "assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT", cela inclut l'assainissement collectif et non collectif.
L'eau et l'assainissement des eaux usées sont optionnelles jusqu'au 31 décembre 2019 et obligatoires à compter du 1er janvier 2020.

Il est ici précisé qu'au vu de cette loi du 3 août 2018, la gestion des eaux pluviales reste une compétence facultative des communautés de communes et ne doit plus être considérée comme faisant partie de la compétence assainissement.

Les annexes des statuts restent inchangées.

Le conseil communautaire du 20 mai 2019 a approuvé à l'unanimité les modifications apportées aux statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Toute modification de statuts doit faire l'objet d'une délibération au sein du Conseil communautaire et doit ensuite être validée par les conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la, mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites ;

VU le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie annexés à la présente délibération ;

VU la délibération n°2019_DEL_062 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du 20 mai 2019 approuvant la modification statutaire envisagée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

14 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR L'IMPLANTATION DE CONTENEURS SEMI-ENTERRES AU POINT DE COLLECTE DE COUTY

Rapporteur : Monsieur Michel TILLIE, Adjoint aux travaux – Voirie – Bâtiments.

Monsieur le rapporteur explique au Conseil Municipal le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour l'implantation de conteneurs semi-enterrés au point de collecte de Couty.

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers, la Communauté de Communes installe des points de collecte sur les communes de son territoire, et notamment des conteneurs semi-enterrés.

Ces implantations nécessitent la réalisation de travaux sur une emprise foncière validée d'un commun accord entre chaque commune et la Communauté de Communes.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes a approuvé, par délibération n°2018_DEL_077 du 26 mars 2018, la répartition de la prise en charge de l'implantation des conteneurs enterrés, semi-enterrés et de colonnes aériennes hors cas des opérations immobilières, sur les communes de son territoire.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes et la Commune de Sâles se sont rapprochées afin de convenir de l'installation de conteneurs semi-enterrés sur le territoire de cette dernière.

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, pour une meilleure efficacité dans la passation des marchés publics et le suivi du chantier, il est convenu de déterminer par la présente convention :

- Les conditions dans lesquelles la Commune de Sales, délégante, délègue à la Communauté de Communes, délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'implantation de conteneurs semi-enterrés sur son territoire,
- Les modalités de participation financière des parties aux présentes.

.../...

FINANCEMENT :

Cette opération qui s'inscrit dans le cadre du Contrat Ambition Région 2018-2021, devrait être financée par la Région Auvergne Rhône-Alpes à hauteur de 50 % des coûts HT d'investissement, selon le plan de financement prévisionnel ci-annexé (hors maîtrise d'œuvre) : données qui resteront toutefois en attente de validation par la Commission Permanente du conseil régional.

<u>Coût prévisionnel de l'opération :</u>	44 100 € HT soit 52 920,00 € TTC
Financement prévisionnel de la Région = 50 % du coût Hors Taxe soit	22 050,00 €
Coût à la charge de la Commune =	14 700,00 € TTC
Coût à la charge de la Communauté de Communes =	16 170,00 € TTC

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après le résultat des consultations qui nécessitera par ailleurs un réajustement dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

VU la délibération n° 2019_DEL_066 du 20 mai 2019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie relative à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'implantation de conteneurs semi-enterrés avec les communes de Crempigny-Bonneguête, Vallières-sur-Fier, Hauteville-sur-Fier et Sâles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour l'implantation de conteneurs semi-enterrés au point de collecte de Couty. Un exemplaire est joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ainsi que tout document y afférent.
- **PRECISE** que cette dépense est inscrite au budget primitif du budget Principal 2019 en investissement Dépenses.

DECISION DU MAIRE :

DECIS N° 02/2019 : CHAUDIERE CENTRALE – attribution marché de fourniture.

Rapporteur : Monsieur Michel TILLIE - Adjoint aux travaux – Voirie – Bâtiments

Monsieur le rapporteur lit la décision n° 2 prise par Mr le Maire, à savoir :

Le Maire de la Commune de SALES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019,

VU la délibération en date du 09 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT les pannes récurrentes de la chaudière communale chauffant la mairie, une partie de l'école primaire et l'église,

CONSIDERANT le souhait de la Commune de Sâles de se doter d'une nouvelle chaudière hautement performante dans sa volonté de répondre aux forts enjeux de la transition énergétique des bâtiments publics,

CONSIDERANT la consultation pour le remplacement de la chaudière communale lancée le 28 janvier 2019 sur la plateforme MP74.FR et l'avis d'appel à la concurrence publié dans l'heβδο des Savoie du 31 janvier 2019 et affiché sur le tableau d'affichage de la mairie avec publication sur le site de la Commune de Sâles,

CONSIDERANT les quatre (4) offres reçues avant la date limite de remise des offres, déclarées recevables, présentant des différences techniques importantes avec des incidences financières nettes,

Après négociation pour compléments d'informations auprès des quatre soumissionnaires et l'analyse des offres remise par le Cabinet BRIERE mandaté pour ce dossier puis validée par la Commission des marchés,

DECIDE

Article 1 : Le marché pour l'installation d'une chaudière communale à haute performance énergétique est attribué à la Société BERNARDI Génie Climatique, pour un montant de 51 700.00 € HT avec un contrat de maintenance de 280 € HT par an (validité 3 ans).

Article 2 : La présente décision sera annoncée lors du prochain conseil municipal, inscrite au registre des décisions de la Commune et affichée en Mairie.

DIVERS :

POINT 1 : OUVERTURE D'UN SECOND BUREAU DE VOTE

- Ce point est reporté au Conseil Municipal du mercredi 03 juillet 2019.

POINT 2 : URBANISME

- Monsieur Roger CHARVIER donne lecture des décisions d'urbanisme, à savoir :

Permis de construire :

- Mr Mme YALCIN Ali – route des Molliats – maison individuelle comprenant deux logements : décision favorable.
- Mr JOURNET Serge – route du Mollard Haut – extension d'un bâtiment agricole : décision favorable.
- Mr BENHADJOUJDA Noureddine – route d'Exuel – extension habitation par l'aménagement des combles : décision favorable.

Permis de démolir :

- Mme TRANCHANT Gisèle – route de Clarafond : démolition d'un abri : décision favorable.

Déclarations préalables :

- Mr POMARICO Pietro – impasse du Cruet Nord – clôture : décision de non opposition.
- SYANE – route des Creuses – local pour la fibre optique : décision de non-opposition.
- Mme FAVRE-FELIX Ingrid – impasse de Corbonnet – clôture : décision de non opposition.
- Mr DI BARTOLO Antonino – chemin des Ecoliers – abri de jardin : décision de non opposition.
- Mme MUGNIER M. Françoise et Mrs CHARVIER Christian et J. Claude – route de Clarafond – division d'une parcelle en 5 lots : décision de non opposition.
- Mme CEYSSON Françoise et Mr BOUZEMBOUA Karim – route du Chéran – agrandissement du balcon pour création d'une terrasse.
- Mr FOGLIA Yves – route de Clarafond – changement des tuiles de la maison : décision de non opposition.
- Mr DEL AMO SANCHEZ Pablo – impasse des Ecorées – pose d'une clôture, d'un portail et d'un portillon : décision de non opposition.
- Mme CLERC-RENAUD Nathalie – route d'Hauteville - pergola bioclimatique : décision de non opposition.
- Mr BEAUQUIS J. Marc – route de Tigny – abri terrasse : REFUS.
- Mr BARRAL Vincent – allée des Mésanges – agrandissement du balcon pour création d'une terrasse : autorisation TACITE.
- Mr DELOBELLE Arnaud – route Sous le Verger – construction d'un mur de soutènement en limite de propriété : décision de non opposition.
- Mr GIACCHINO Lucien – impasse du Cruet Nord – clôture avec portillon : décision de non opposition.

Certificats d'urbanisme d'information :

- Mme PRANDI Mylène et Mr HOFFMANN Eric – impasse du Semnoz – parcelle B n° 2405.
- Consorts SELAM – route du Chéran – parcelles B n° 2774 / 2776 et 2777.
- Consorts FONTAINE Henri – chemin des Ecoliers – parcelle B n° 977.
- Mr Mme DARMEDRU Olivier – impasse de Provonges – parcelles B n° 2473 et 2475.
- Mr Mme SABATIER Nicolas – impasse de Marmichon – parcelles B n° 2582 / 2583 et 2585.
- Mr Mme BONTRON René – route des Molliats – parcelle B n° 1131.
- Mme PRE Monique – lieudit « Sous Platy » - parcelles B n° 461 / 467 et 1509.
- Mme PRE Monique – lieudit « Les Marais » - parcelles A n° 457.
- Mme PRE Monique – route du Pont Rosset - parcelles B n° 43 / 1298 et 1301.

- Mr DUBOSSON Yves-Laurent et Mme BARRIOZ Alexandra – impasse des Oiseaux – parcelle B n° 2527
- Mr SIMONETTI Walter – impasse du Nouveau Hameau – parcelle B n° 1331.
- Mr GENAND J. Pierre – chemin du Fort – parcelles A n° 1231 et 1817.
- Consorts GRANGE Philippe – impasse de Provonges – parcelles B n° 614 / 2832 / 2834 / 2837 / 2839 et 2841.
- Consorts FONTAINE Henri – chemin des Ecoliers – parcelle B n° 977.
- Consorts GUINCHARD Patrick – route d’Hauteville – parcelles B n° 2714 et 1353.
- Mr Mme TALGUEN Régis – route du Chef-Lieu – parcelles B n° 1480 / 2460 / 2462 et 2465.
- Sarl IMMODEC – route de la Salière – parcelle B n° 3030.

POINT 3 : questions diverses :

- Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux leur intention concernant les prochaines élections municipales de mars 2020. Une réunion est fixée au mercredi 19 juin à 19 h 30 en mairie/

La séance est levée à 22 heures 15.

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2019

ORDRE DU JOUR

Points soumis à délibération :

Finances :

- ✓ Décision modificative n° 1 : budget PRINCIPAL 2019.
- ✓ Attribution des subventions votées au budget PRINCIPAL 2019.
- ✓ Subvention exceptionnelle au Sou des Ecoles.
- ✓ Convention relative aux travaux d'entretien des routes et chemins ruraux communaux.

Cantine - périscolaire :

- ✓ Règlement intérieur de la garderie périscolaire.
- ✓ Règlement intérieur de la cantine municipale.
- ✓ Tarifs de la cantine municipale.

Travaux :

- ✓ Construction Salle Evolution : Modifications du marché de travaux n° 5 et n° 6 et n° 7.

Ressources humaines :

- ✓ Modification du tableau des emplois au 01-09-2019.
- ✓ Régime indemnitaire des agents.

Urbanisme :

- ✓ Projet « Chef-Lieu » - échange de parcelles.
- ✓ Convention de servitudes Commune de Sâles / ENEDIS.

Intercommunalité :

- ✓ Modification des statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie : modification statutaire suite aux nouvelles obligations législatives en matière de compétence.
- ✓ Service Déchets : projet d'implantation Conteneurs Semi-Enterrés : convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Décision : Attribution marché « chaudière communale ».

Points non soumis à délibération :

- Ouverture 2^e bureau de vote.
- Urbanisme.
- Questions diverses

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2019

Le Maire Pierre BLANC	Mylène TISSOT	Guy BARBIERI
Catherine AMBROSIONI- RABASSO	Roger CHARVIER	Michel TILLIE
Hugues ALLARD	Sylvain BISTON	Marie-Christine BLONDEL (absente)
Geneviève BOUCHET	Fabienne BROISSAND	Luc BUNOZ
Marie-Lyne CHAPEL	Delphine COUTEAUX	Jean-Luc FALGUERE
René FOUQUET <i>Procuration à Michel TILLIE</i>	Emilie MAGNIN (absente)	Estelle MARCHAIS
Yohann TRANCHANT		